

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 13 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

LUC CANTIN

Requérant

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

BRAULT & MARTINEAU INC.

et

CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.

et

SEARS CANADA INC.

et

CENTRE HI-FI

et

BUREAU EN GROS

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

BELL CANADA

et

TELUS MOBILITÉ

et

APPLE CANADA INC.

et

GLENTEL INC.

Intimées

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE DU REQUÉRANT POUR PERMISSION D'AMENDER
SA REQUÊTE EN AUTORISATION**

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête du Requérant par laquelle il demande la permission d'amender sa requête sollicitant l'autorisation d'exercer un recours collectif.

Le contexte

[2] Le 30 juin 2010, la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*¹ est modifiée, entre autres par l'ajout de l'article 228.1. Cet article crée une obligation pour le commerçant, avant de proposer une garantie supplémentaire à titre onéreux, de porter à la connaissance du consommateur l'existence de la garantie légale. Le législateur en précise les modalités et les mesures dans le règlement d'application² (*R.a.l.p.c.*).

[3] En septembre 2014, le Requérant sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le groupe ci-après décrit et dont il se dit lui-même membre (la requête en autorisation):

« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[4] Le Requérant décrit son recours comme une action en dommages-intérêts afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées.

¹ RLRQ c. P-40.1.

² RLRQ c. P-40.1, r.3.

[5] À la base du recours, il est allégué que chacune des Intimées a vendu des programmes ou services de protection supplémentaire ci-après désignés « garanties prolongées ».

[6] Il n'y a qu'un seul Requérant à la requête en autorisation. Celui-ci a une expérience d'achat avec une seule des Intimées, Ameublements Tanguay inc. (Tanguay).

[7] L'essence de la réclamation tient au syllogisme suivant : le seul fait que les Intimées représentent aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue une omission d'un fait important et une représentation trompeuse. « *En passant sous silence un fait aussi central³* », les Intimées auraient commis des représentations trompeuses, eu des pratiques de commerce interdites et sanctionnées par la *L.p.c.*

[8] À titre de dommages, le Requérant demande, entre autres, le remboursement des sommes payées pour obtenir les garanties prolongées.

[9] Le Requérant soutient que la cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre les Intimées sont les mêmes que ceux qu'il invoque pour lui-même. Selon lui, les fautes commises par les autres Intimées sont très similaires, sinon identiques à celles commises par Tanguay à l'égard du Requérant.

- [10] Le Requérant propose de faire trancher, entre autres, les questions suivantes :
- 10.1. Est-ce que les Intimées ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe ?
 - 10.2. Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?
 - 10.3. Est-ce que les Intimées ont vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?
 - 10.4. Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 256 *L.p.c.* ?
 - 10.5. Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 228.1 *L.p.c.* et 91.9 *R.a.l.p.c.* ?

[11] Chacune des Intimées a proposé une requête pour autorisation de présenter une preuve appropriée (interrogatoire et/ou production de documents et/ou affidavit).

[12] Le 8 juin 2015, le Tribunal faisait droit aux requêtes des Intimées, autorisant le dépôt d'affidavits par des représentants de certaines Intimées.

³ On peut présumer que le Requérant vise l'existence et la survie de la garantie légale bien qu'il ne le mentionne pas spécifiquement.

[13] La plupart des Intimées se sont prévaluées de l'autorisation qui leur était accordée et ont déposé des affidavits.

[14] Le Tribunal a aussi autorisé l'interrogatoire hors cour du Requéran. Plusieurs des Intimées se sont prévaluées de leur droit d'interroger M. Cantin. Le Tribunal avait circonscrit l'étendue et la durée de l'interrogatoire de M. Cantin.

[15] Suite à l'interrogatoire de M. Cantin, les procureurs du Requéran demande la permission d'amender la requête en autorisation pour disent-ils, corriger certaines lacunes dans son témoignage au préalable, corriger des inexactitudes factuelles alléguées à la requête en autorisation, préciser les représentations fausses ou trompeuses alléguées et ajouter des informations spécifiques à certaines Intimées découlant notamment des interrogatoires sur affidavit des représentants des Intimées de même qu'ajouter un requérant qui serait plus au fait de certains éléments que le Requéran Cantin (la requête en autorisation amendée).

[16] L'ajout d'un nouveau requérant de même qu'une grande majorité des amendements proposés ne sont pas contestés. Le présent jugement ne dispose que des amendements contestés.

Le droit

[17] L'amendement est la règle et le refus l'exception. Le refus d'un amendement peut s'imposer en particulier lorsque cet amendement est inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il en résulte une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire⁴.

[18] En matière de recours collectif, l'intérêt de la justice a été analysé sous les angles suivants: l'amendement doit être dans le meilleur intérêt des membres du groupe proposé, faciliter l'étude des critères d'autorisation⁵, ne pas rendre le dossier ingérable par une réclamation tellement floue ou vague qu'il se métamorphosera en commission d'enquête⁶ ou encore s'il n'y a aucun substrat factuel à l'amendement proposé⁷.

L'analyse

[19] L'Intimée Telus Mobilité, pour éviter d'avoir à tenir un nouvel interrogatoire du Requéran advenant que les amendements proposés soient accordés, a convenu avec les procureurs du Requéran d'une Convention d'admissions. Son dépôt a été autorisé séance tenante.

⁴ Art 199 *C.p.c.*

⁵ *Ohana c. Apple Canada inc.* 2015 QCCS 4748, par. [20].

⁶ *Jacques c. Pétroles Therrien inc.* 2009 QCCS 1862, par [57] à [61].

⁷ *Option Consommateurs c. Merck Frosst Canada Ltée*, 2009 QCCS 3794, par. [27].

[20] Trois Intimées s'opposent à certains des amendements que le Requéant veut faire autoriser. Il y a lieu d'analyser chacune des oppositions séparément.

A. L'opposition de Tanguay à l'amendement du paragraphe 36

[21] Tanguay est décrite à la requête en autorisation comme une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres). Il est allégué qu'elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Requéant Luc Cantin.

[22] La requête en autorisation amendée relate l'achat initial fait par M. Cantin en 2007. En aout 2007, M. Cantin acquiert une laveuse et sécheuse frontale et se procure une garantie prolongée de 4 ans suivant des représentations alléguées que le bien vendu n'était garanti qu'une année et que si un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier le Requéant devrait assumer le cout des réparations.

[23] Les faits ci-dessus ne sont pas, dans la requête en autorisation, directement liés au litige dont le Tribunal est saisi.

[24] Au début du mois de mai 2012, soit 4 ans et neuf mois après l'achat initial, le Requéant allègue que sa laveuse frontale a subi un bris majeur la rendant inutilisable et nécessitant son remplacement. Le 8 mai 2012, le bien est remplacé sans frais, mais le Requéant est avisé que la garantie prolongée est arrivée à son terme et qu'elle ne s'applique pas au bien de remplacement.

[25] Selon le Requéant, le représentant de Tanguay lui aurait alors formulé les représentations suivantes:

- a) Le bien de remplacement n'est garanti qu'une (1) année;
- b) Que si le client n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, le client devra :
 - S'adresser uniquement au manufacturier au motif que le détaillant n'assume aucune responsabilité;
 - Assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

[26] Le Requéant déclare que c'est sur la foi de ces représentations et l'insistance du vendeur, la crainte et l'incertitude suscitées par les propos du vendeur qu'il a finalement acheté un plan de protection de 4 ans.

[27] Le Requéant soumet qu'en 2012, il n'a pas été informé par le vendeur de Tanguay qu'à l'expiration de la garantie du manufacturier de son bien de remplacement,

celui-ci bénéficiait toujours d'une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par la loi.

[28] Au paragraphe 36 de la requête en autorisation le Requérent dit textuellement:

[36] Finalement, partout au Québec, des clients de Tanguay ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce décrites aux paragraphes 29, 30, 32 à 35 de la requête;

[29] Parmi les amendements proposés, il y a ceux-ci

[29] Le Requérent a compris des représentations de cette préposée, combinées à celles qu'il s'était fait servir lors de son achat du 9 août 2007, ce qui suit [...]:

a) La durée de la garantie du bien de remplacement était limitée à celle du manufacturier, soit un an

b) Que s'il [...] n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait [...]:

[...]

- Assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

[...]

[36] Finalement, [...] plusieurs clients de l'Intimée Tanguay ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce décrites aux paragraphes 21 à 23 [...] et 29 à 32 de la requête, tel qu'il appert de la liste de Membres communiquée sous la cote R-2.1.

[30] Les amendements proposés aux paragraphes 29 et 36 changent non seulement les représentations sur lesquelles M. Cantin se serait fondées ou aurait été exposées pour effectuer l'achat de la garantie prolongé en 2012 en faisant maintenant référence à son expérience de 2007 mais aussi en laissant entendre que d'autres clients de Tanguay auraient eu la même expérience.

[31] L'amendement déplace le débat vers des représentations qui prennent leur origine dans une période qui n'est pas couverte par celle visée par le recours⁸.

[32] Depuis l'interrogatoire de M. Cantin du 15 septembre 2015⁹, il est également connu que M. Cantin n'a jamais communiqué avec d'autres membres du groupe ayant acheté des garanties prolongées chez Tanguay de telle sorte que son allégué 36 tel que modifié n'a aucune chance de pouvoir être démontré. Il est donc inutile.

[33] La référence à une liste de Membres faite au paragraphe 36 de la requête en autorisation amendée n'a aucun lien avec les représentations et pratiques de commerce décrites aux paragraphes 21 à 23 ou 29 à 32 de cette requête.

⁸ Voir à cet effet la définition même du groupe proposé et le syllogisme juridique.

⁹ Interrogatoire hors cour de M. Luc Cantin, 15 septembre 2015, pages 50 à 55.

[34] Les mots « tel qu'il appert » faisant référence à cette liste sont vides de substance. Il n'appert rien de cette liste qui soit énoncé au paragraphe 36 de la requête en autorisation amendée.

[35] L'ajout de cette liste et l'amendement au paragraphe 36 n'éclaircit en rien le Tribunal sur les critères d'autorisation. Cet amendement apparaît donc inutile.

[36] L'amendement n'apparaît pas non plus dans l'intérêt des autres membres du recours. Par sa rédaction il deviendrait beaucoup plus difficile de définir exactement le groupe visé par le recours dont la définition n'est pas conciliable avec la formulation proposée par le nouveau paragraphe 36.

[37] Pour les mêmes raisons, le Tribunal doit refuser l'ajout des mots suivants au paragraphe 29: «*combinées à celles qu'il s'était fait servir lors de son achat du 9 août 2007*». Il serait contraire à l'intérêt des membres du groupe d'autoriser cet amendement puisqu'il crée une confusion quant à la nature et l'étendue du recours.

[38] L'amendement proposé au paragraphe 36 de même que l'ajout des mots «*combinées à celles qu'il s'était fait servir lors de son achat du 9 août 2007*» au paragraphe 29 sera donc rejeté.

B. L'opposition de Bell aux amendements du paragraphe 15 et à l'ajout des paragraphes 95.1 et 95.2.

[39] Voici comment se lit le paragraphe 15 de la requête en autorisation:

[15] L'Intimée **Bell Canada** (ci-après désignée « Bell ») est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil, qui vend dans ses téléboutiques des appareils électroniques, notamment des terminaux pour téléviseurs, enregistreurs, modems, appareil sans fil, et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée « Apple Care » avec le Membre désigné Karine Prud'homme;

[40] Le Requérent propose d'amender le paragraphe 15 comme suit:

15. L'Intimée Bell Canada (ci-après désignée « Bell ») est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil, qui vend dans ses téléboutiques Bell et/ou points de vente de ses distributeurs ou autres partenaires utilisant son nom d'affaires, des appareils électroniques, notamment des terminaux pour téléviseurs, enregistreurs, modems, appareils sans fil, de même que ses propres contrats de garantie prolongée pour l'ensemble de ses produits, en plus d'être un distributeur des produits Apple et des garanties supplémentaires « AppleCare », et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée « Apple Care » avec le Membre désigné Karine Prud'homme.

[41] Il propose aussi l'ajout des paragraphes qui suivent:

95.1 L'Intimée Bell commercialise aussi des plans de garantie supplémentaire élaborés et administrés par elle (autres que les AppleCare), tel qu'il appert des copies de pages web du site internet de l'Intimée Bell communiquées en liasse au soutien de présentes sous la cote R-14.1;

95.2 Les plans de garantie supplémentaire autres que les AppleCare vendus par l'Intimée Bell sont d'une durée de 12 mois (1 an) et prennent effet à l'expiration de la garantie d'une (1) année du manufacturier:

[42] Aucun des distributeurs ni partenaires d'affaires de Bell auxquels il est fait référence au paragraphe 15 proposé n'est appelé aux procédures.

[43] Le procureur de Bell plaide qu'il est un principe bien établi par l'article 5 du *Code de procédure civile du Québec* que le Tribunal ne peut prononcer sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle le recours est formé n'ait été entendue. Ainsi, il suggère que les distributeurs et partenaires n'ont pas été appelés au recours et qu'ils ne peuvent donc faire partie de celui-ci indirectement en permettant que leurs pratiques soient examinées.

[44] Le recours est formé contre Bell et celle-ci est appelée aux procédures. La référence aux points de vente de ses distributeurs et partenaires utilisant son nom d'affaires n'a pour but que de tenir Bell responsable des pratiques que ceux à qui elle autorise l'utilisation de son nom, feraient au nom Bell. C'est la théorie du mandat.

[45] Sans se prononcer sur la possibilité pour le Requérent de pouvoir établir le mandat ni même sur la suffisance de la démonstration envisagée aux fins de l'audition sur la requête en autorisation, le Tribunal estime que le Requérent ne recherche pas la condamnation de tiers non appelés et que ce motif ne peut à lui seul faire obstacle à l'amendement.

[46] Le fait que le Requérent cherche à faire condamner Bell pour les gestes de certains distributeurs ou partenaires d'affaires sans plus de précisions et sans allégations que Bell se comporterait comme l'alter ego de ces partenaires et distributeurs pourra être analysé au stade de l'autorisation, lors de la vérification du syllogisme juridique.

[47] Il est inexact de comparer la présente demande d'amendement à celle que devait traiter Madame la juge Bélanger dans l'affaire *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*¹⁰. Dans cette dernière affaire on proposait l'élargissement du groupe à un territoire qui couvrirait toute la province de Québec sans tenir compte du fait que le produit en était un éminemment local. Dans notre cas il s'agit des mêmes pratiques de commerce qui sont visées. Le marché ne se définit pas localement.

¹⁰ 2009 QCCS 1862.

[48] Le fait que l'amendement puisse avoir pour effet de transformer le recours en commission d'enquête pourra être examiné lors de l'audition de la requête en autorisation en particulier dans la définition du groupe proposé vu les allégués tenus pour avérés.

[49] Il en va autrement de la référence aux plans de garanties prolongées pour l'ensemble des produits de Bell (les plans maison) autres que les plans Apple Care.

[50] Ces plans maison n'étaient pas visés par la requête en autorisation.

[51] L'existence même des plans de garanties prolongées n'est pas une pratique de commerce interdite par la *L.p.c.*

[52] Il n'y aucune allégation dans la requête en autorisation amendée proposée à l'effet que quelqu'un aurait acheté ces plans maison et encore moins que quelqu'un aurait fait l'objet de fausses représentations à cette occasion.

[53] L'amendement est inutile parce que dépourvu d'un substrat factuel utile aux fins de décider des critères de l'article 1003 *C.p.c.*

[54] Le test de démonstration recherché par le biais de l'autorisation est à l'effet qu'il y a eu de fausses représentations dans le but de vendre des garanties prolongées. Dans le contexte de l'amendement, ces représentations devraient viser les plans maison.

[55] Tel que présenté, l'allégué, même si tenu pour avéré au stade de la requête en autorisation, ne pourra permettre au Tribunal de mieux évaluer la rencontre des critères de l'article 1003 *C.p.c.* puisqu'il n'y est aucunement fait référence à de fausses représentations quant à ces plans maison.

[56] Les amendements visant les plans maisons de Bell doivent donc être rejetés de même que la pièce R-14.1.

C. L'opposition de Centre Hi-Fi aux amendements par l'ajout des paragraphes 72.1 et 77.1

[57] Centre Hi-Fi s'objecte à l'ajout des paragraphes 72.1 et 77.1 de même que l'ajout de la pièce R-9.1 en soulignant que depuis l'introduction de la requête en autorisation il est fait référence à des comportements que certains détaillants, faisant affaires sous le nom de Centre Hi-Fi, auraient eus à l'égard de la vente de garanties prolongées. Les amendements visent maintenant à couvrir un mandat apparent que l'intimée aurait donné à ces détaillants qui utilisent son nom avec son autorisation.

[58] Voici ce que disent les paragraphes 72.1 et 77. 1 de la requête en autorisation amendée:

72.1 Mme Tremblay a décidé d'acheter ce téléviseur au magasin précité notamment parce que celui-ci s'identifiait sous la bannière des établissements « Centre Hi-Fi » et connu du public sous ce nom tel qu'il appert des listes des succursales de l'Intimée CHF et autres pages web provenant du site internet de l'Intimée CHF communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote R-9.1 .

[...]

77.1 Les Requérants soumettent que le site web de l'Intimée CHF affiche 55 autres succursales identifiées avec son logo et désignées comme faisant partie des magasins de « Centre Hi-Fi » (pièce R-9.1 précitée);

[59] Alors que la requête en autorisation vise spécifiquement Centre Hi-Fi comme le détaillant qui a vendu la garantie prolongée au membre désigné, il est maintenant connu que l'argument de Centre Hi-Fi consistera à démontrer qu'il n'en est rien, que la vente fut effectuée par une entité juridique distincte qui ne lui appartient pas.

[60] Par l'amendement, le Requérant souhaite débattre de l'impression générale, de l'effet de prêter son nom à un tiers pour qu'il vende un produit en utilisant le nom de la bannière qui possède la réputation.

[61] L'intimée Centre Hi-Fi est d'avis que la cause d'action est fondamentalement modifiée par les amendements proposés. D'un processus de vente contesté dans la requête en autorisation, les amendements proposeraient, selon l'Intimée, d'examiner une relation de mandant-mandataire entre le Centre Hi-Fi et ses franchisés ou détaillants autorisés. S'il est vrai qu'il s'agit d'un débat qui élargit considérablement celui annoncé à l'origine, de l'avis du Tribunal, il n'est pas étranger à la cause d'action originale.

[62] Si l'amendement peut être autorisé à cet égard, avant le stade de la requête en autorisation, il devra tout de même subir l'épreuve de la démonstration.

[63] Parmi les nouvelles pièces produites au soutien de la requête en autorisation amendée, la pièce R 9.1 réfère à la liste des 55 autres succursales de Centre Hi-Fi, mais aussi à un plan de service prolongé et à des remises en argent sans que la requête en autorisation amendée n'indique la pertinence de ces derniers points.

[64] Si l'amendement devait être accordé, l'Intimée Centre Hi-Fi a annoncé avoir l'intention d'interroger Mme Tremblay, le membre désigné pour le détaillant Centre Hi-Fi sur la pertinence des remises en argent. Comme le présent jugement permet l'amendement, le Tribunal, sur requête, se prononcera sur la tenue et portée d'un tel interrogatoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** en partie la requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

[66] **AUTORISE** tous les amendements proposés à la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant à l'exception des amendements suivants:

- 66.1. les mots suivants ajoutés au paragraphe 15 : *«de même que ses propres contrats de garantie prolongée pour l'ensemble de ses produits»;*
- 66.2. l'ajout des mots *«combinées à celles qu'il s'était fait servir lors de son achat du 9 août 2007»* au paragraphe 29;
- 66.3. le paragraphe 36 et la pièce R-2.1;
- 66.4. les paragraphes 95.1 et 95.2 et la pièce R-14.1.

[67] **FRAIS À SUIVRE.**



Pierre Nollet, j.c.s.

Me David Bourgoïn
Me Benoit Gamache
Pour le Requéran

Me Daniel O'Brien
Pour Ameublements Tanguay inc.

Me Luc-Hervé Thibodeau
Pour Centre Hi-Fi

Me Yves Martineau
Pour Telus Mobilité

Me Guy Lemay
Me Alexandra Dubé-Lorrain
Pour Glentel

Me Emmanuelle Rolland
Me Christopher Maughan
Pour Bureau en gros

Me Vincent de l'Étoile
Pour Bell Canada

Me Marie-France Tozzi
Pour Meubles Léon

Me Érika Normand-Couture
Pour Vidéotron

Me Joelle Boisvert
Me Anushua Nag
Pour The Brick Warehouse

Me Jean-Philippe Groleau
Pour Sears, Brault & Martineau et
Corbeil Électroménagers

Me Kristian Brabander
Me Benedicte Martin
Pour Apple

Date d'audition: 11 décembre 2015